

ARTICLE XIII**Entrée en vigueur et fin de l'accord**

1. Le présent accord entre en vigueur lorsque les notifications confirmant l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet sont échangées par voies diplomatiques.
2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin à l'accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à *Veracruz*, ce *15^{ième}* jour de *novembre* 2001,
dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

Keith A. Christie

[Signature]
